

ARRETE MUNICIPAL N°26.03.08

Commission Communale de Sécurité
EGLISE SAINTE AGNÈS
Rue Nordling à Maisons-Alfort
Etablissement de type V-L et de catégorie 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 16 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Fournir les rapports de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (ERP et Code du Travail).
2. Assurer le bon fonctionnement des BAES dans l'ensemble des locaux.
3. Interdire le stockage dans l'ensemble des circulations (cave, RDC et 1er étage) et le local TGBT « maintenue ».
4. Installer un BAES au droit de la porte menant à la salle « sacristie ».
5. Assurer l'ouverture parfaite de la porte d'évacuation menant à la salle « sacristie ».
6. Interdire tout calage de porte.
7. Tenir à jour le registre de sécurité.

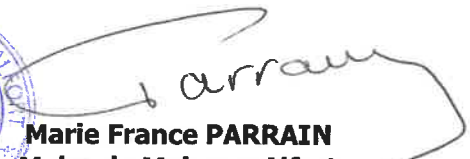
ARTICLE 2 - Père [REDACTED] Responsable unique de la sécurité, est chargé de l'exécution des travaux et de veiller à la bonne application de toutes ces prescriptions dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 17 mars 2026




Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 20.03.2026

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).